

État des lieux

L'actualité des normes IAS avec LGB Finance



SYLVIE
LÉPICIER

Associé



YANN
LE TALLEC

Consultant

LGB Finance

Le planning des normes IAS/IFRS évolue au rythme des discussions entre l'IASB et les professionnels de la comptabilité. Le début de l'année 2004 sera notamment marqué par la norme sur les macrocouvertures, les stock-options et les contrats d'assurance.

Actifs incorporels

■ **Enoncé :** L'IASB a apporté des modifications sur l'amortissement des immobilisations incorporelles et sur la comptabilisation des fichiers clients.

■ **Analyse :** Dans le texte original de l'IAS 38, un actif incorporel était supposé amorti sur une durée de moins de vingt ans, sauf cas particulier. Désormais, un actif incorporel dont on ne peut déterminer la

durée d'amortissement est considéré comme ayant une durée d'utilité indéfinie et n'est pas amorti. Il doit en revanche subir des tests de dépréciation comme les autres actifs non financiers.

Par ailleurs, l'IAS 38 stipule qu'un fichier clients ne peut être immobilisé que s'il existe une relation contractuelle entre l'entité et les clients ou que si l'entité dispose de moyens de contrôle de la relation client. L'IASB assouplit ce principe en stipulant que même en

l'absence de contrôle sur un ensemble de clients, si des fichiers clients similaires ont fait l'objet de transactions, il est alors possible d'immobiliser cet actif.

Il sera donc nécessaire pour les entités appliquant les IAS d'étudier au cas par cas les divergences ou convergences par rapport à la comptabilité sociale, notamment en matière d'amortissement. Il sera par ailleurs nécessaire d'adapter les systèmes pour gérer les tests de dépréciation. □

Consolidation et entités ad hoc

■ **Enoncé :** L'IASB a étudié et précisé la notion de contrôle, qui détermine le périmètre de consolidation. Cependant, les propositions qui suivent pourraient être révisées dans les mois qui viennent.

■ **Analyse :** L'IASB considère qu'une entité A contrôle une entité B dès lors que A dispose d'un contrôle stratégique (critère de pouvoir) lui permettant d'augmenter ou de maintenir les avantages tirés du contrôle de B. Dès lors que le contrôle est avéré, A doit consolider B, et ce quel que soit le pourcentage de détention. En revanche, le fait qu'un tiers détienne un droit de veto sur les décisions

stratégiques prises par B peut suffire à annuler l'existence du contrôle de B par A. Par ailleurs, l'ensemble des normes IAS bénéficie de la notion de « coûts excessifs » ; celle-ci signifie que si un traitement est trop lourd à mettre en œuvre au regard des avantages retirés (fiabilité, comparabilité...), il peut être évité.

Outre la consolidation d'entités ad hoc qui jusque-là n'étaient pas consolidées, certaines entités vont donc devoir élargir leur périmètre de consolidation à des sociétés détenues à de faibles pourcentages dès lors qu'elles exercent un contrôle stratégique sur ces sociétés. □

Regroupements d'entreprises

Un certain nombre de points techniques ont été abordés au cours des trois mois écoulés, dont les deux suivants.

Lorsqu'une entité A acquiert une entité B, A doit comptabiliser les passifs éventuels de B (alors que les normes IAS interdisent à A de comptabiliser ses propres passifs éventuels).

Par ailleurs l'IASB a allégé le nombre et le détail des informations à mentionner en annexe dans le cadre de regroupements d'entreprises. □

Instruments financiers

Les normes IAS 32 et 39 ont fait l'objet de clarification, en particulier concernant le calcul du taux d'intérêt effectif, mais aucune décision fondamentale n'a été prise, d'autant que la norme finale devait être publiée le 17.12.2003.

En ce qui concerne la norme IAS 39, les modalités de calcul du taux d'intérêt effectif ont été précisées. Il doit se baser sur les estima-

tions de cash-flows futurs. En l'absence de ceux-ci, ou s'ils ne peuvent être estimés de façon fiable, les cash-flows contractuels seront utilisés.

Par ailleurs, les pertes liées à des crédits ne doivent être prises en compte dans le calcul du taux d'intérêt effectif que si elles sont avérées, et non attendues : une entité ayant acquis des crédits avec une forte décote en raison de pertes avérées passées doit les inclure

dans ses estimations de cash-flows.

Enfin, en cas de révision des paiements, l'entité devra immédiatement effectuer un ajustement en compte de résultat.

En matière de risque de crédit, l'IASB confirme donc sa position (notion de risque avéré). Le Comité de Bâle II, lui, s'appuie jusqu'à présent sur la notion de risque estimé mais pourrait intégrer la position de l'IASB à terme pour le calcul des provisions. □

Dernière minute : instruments financiers (IAS 32, 39)

■ **Enoncé :** Le texte définitif des IAS 32 et 39 est publié juste avant la mise sous presse de cet article. Voici les principales modifications par rapport aux propositions antérieures. Ce texte ne devrait plus être modifié et c'est donc lui qui servira de base en 2005.

■ **Analyse :** La catégorie des « prêts et créances émis par l'entité » est renommée en « prêts et créances », et les entités peuvent désormais classer dans cette catégorie un portefeuille de crédits achetés. Rappelons que les instruments de cette catégorie sont valorisés au coût amorti.

Le nouveau texte introduit la notion d'option de juste valeur :

tout instrument financier peut bénéficier de l'option de juste valeur, qui doit être prise au moment de la comptabilisation initiale. Dans ce cas, l'instrument est valorisé à la juste valeur et les variations de juste valeur sont enregistrées en compte de résultat (la comptabilisation est donc identique à la catégorie « trading »). L'option qui permettait de comptabiliser en compte de résultat les variations de juste valeur des instruments classés dans la catégorie « AFS » est par conséquent supprimée.

Des exemples sont fournis pour le calcul de la juste valeur des instruments financiers (cotés ou non), ainsi que sur le calcul des tests de dépréciations des instruments fi-

nanciers (*impairment tests*). Le texte précise par ailleurs que des pertes pour dépréciation sur des instruments « AFS » (enregistrées en résultat) ne peuvent être reprises sauf pour les instruments de dette : obligations... Toute augmentation future de la valeur de l'instrument est donc enregistrée en capitaux propres.

Les couvertures d'engagements sont maintenant considérées comme des *fair value hedge*.

Par ailleurs le texte confirme qu'il n'est pas obligatoire d'appliquer les IAS 32 et 39 à l'exercice comparatif 2004 pour les entités qui adopteront les IFRS à partir du 01.01.2005.

Le texte de l'IAS 39 n'inclut pas la notion de macrocouverture, qui fera l'objet d'une publication spécifique au cours du premier trimestre 2004. □

Planning officiel de l'IASB (mis à jour le 18.12.2003)

	2003		2004	
	T4	T1	
Projet d'amélioration des normes [IAS 1, 2, 8, 10, 15 (suppression), 16, 17, 21, 24, 27, 28, 33, 40]	IFRS			
Amendements aux IAS 32 et 39 Instruments financiers	IFRS			
Macrocouverture des risques de taux d'intérêt		IFRS		
Regroupements d'entreprises - <i>Purchase method</i>		ED	IFRS	
Contrats d'assurance - Phase I		IFRS		
Projet de convergence court terme - Projet en collaboration avec le FASB				
Phase 1 : mise à disposition d'actifs		IFRS		
Phase 1 : IAS 37		ED	IFRS	
Phase 2			EDS	
Paiement en actions (stock options...) (<i>Share-based Payments</i>)		IFRS		
Présentation de la performance financière (Comptes de résultat)	ED		IRFS	
Projet de convergence court terme - Projet sur les pensions de retraite				
Projet de convergence court terme - Projet de remplacement de l'IAS 20			ED	
Regroupements d'entreprises Phase I (IAS 22, 36, 38)		IFRS		
Concepts - Chiffre d'affaires, dettes et capitaux propres			ED	
Contrats d'assurance - Phase II			ED	
Risque financier et annexes sur les instruments financiers			ED	
Consolidation et entités ad hoc (SPE)			ED	

Divers

L'IASB a commencé à étudier les commentaires à l'exposé-sondage sur les contrats d'assurance. Le comité a d'ores et déjà décidé de supprimer l'obligation de mentionner la juste valeur des contrats d'assurance en annexe dès 2006.

La publication du texte final sur les stock-options a été reportée au début de l'année 2004. □